

Date de dépôt : 8 décembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : L'expression démocratique à Genève est-elle appelée à souffrir de COVID long ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 novembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (art. 22, al. 1), les prises de position sur les objets en votation doivent être déposées au service des votations et élections « au plus tard le lundi avant midi, 7 semaines avant le dernier jour de scrutin ». Or, si avant l'arrivée du COVID les délais oscillaient bel et bien la plupart du temps entre 7 et 8 semaines, il apparaît que depuis 2020 les délais applicables ont été tendanciellement avancés dans le temps.

Ainsi, pour les votations organisées en 2021, les prises de position ont dû toutes être déposées entre 9 et 11 semaines avant les scrutins. Et la tendance ne semble pas s'inverser : pour la votation du 13.02.2022, le dépôt doit ainsi se faire le 06.12.2021, soit 10 semaines avant le scrutin.

Certes, pour ce dernier cas, l'on nous rétorquera sans doute que les fermetures de fin d'année expliquent que le délai de dépôt soit quelque peu avancé. Cependant, les bureaux de l'administration cantonale n'étant appelés à être fermés que dès le vendredi 24.12.2021, on aurait aisément pu fixer un délai de dépôt une semaine ou deux plus tard (comme cela s'est d'ailleurs fait sans problème pour la votation du 10.02.2019, avec un délai au 17.12.2018, soit 8 semaines avant le scrutin).

Si, durant le printemps 2020, l'administration cantonale pouvait invoquer à sa décharge l'impact du COVID et ses conséquences sur les ressources humaines de ses services, force est de constater que cette justification perdrait quelque peu de sa crédibilité aujourd'hui. L'on soulignera aussi que ce n'est pas parce que la LEDP permet un délai allant au-delà de 7 semaines que le Conseil d'Etat devrait s'écarter de plus en plus de ce délai légal et de la pratique antérieure à 2020.

Les conséquences de cette nouvelle pratique ne sont en effet pas anodines. En raccourcissant la période de récolte des signatures à l'appui des prises de position, l'on rend l'exercice plus difficile pour les entités et organismes souhaitant s'exprimer, ce qui n'est pas à l'avantage du débat démocratique.

Il serait donc indiqué que l'on en revienne au plus vite à un délai de dépôt des prises de position qui soit calqué au plus près sur ce que prévoit la LEDP.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat m'obligerait en répondant à la question suivante :

Le Conseil d'Etat entend-il à l'avenir prévoir à nouveau des délais de dépôt des prises de position se rapprochant le plus possible des 7 semaines prévues par la LEDP ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat prévoit toujours un délai de dépôt des prises de position un lundi se rapprochant le plus possible des 7 semaines, au plus tard, prévues dans la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05).

Ce délai est fixé en tenant compte des capacités de production du matériel électoral pour plus de 278 000 titulaires des droits politiques, de sa mise sous pli et de sa distribution dans les délais légaux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO